



Commune de PIGNANS  
Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation du stationnement sur le parking réservé Mairie  
et modification de l'arrêté n° 2018/03 en date du 03/01/2018

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2, L2213-1 et 2 et suivants,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivants,  
Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,  
Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules des élus et des employés municipaux pendant les horaires d'ouverture des services communaux,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir la disponibilité de ces emplacements,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2018/03 du 03 janvier 2018,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les emplacements de stationnement situés sur la partie haute du parking de la Mairie sont réservés exclusivement aux véhicules des élus municipaux et à ceux des agents du personnel communal, du lundi au vendredi de 8h à 18h. En dehors de ces jours et horaires, le stationnement est libre et accessible à tous les usagers dans le respect des règles générales de stationnement.

### Article 2 :

Les véhicules autorisés à stationner dans la zone réservée définie à l'article 1 du présent arrêté devront obligatoirement être porteurs d'un macaron officiel délivré par le service de police municipale.

Ce macaron devra être visible et apposé de manière apparente sur le pare-brise du véhicule.

### Article 3 :

Tout véhicule stationné dans la zone réservée sans être porteur du macaron officiel sera considéré comme en infraction et sera passible des sanctions prévues à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule aux frais de son propriétaire.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 28 octobre 2025.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)